



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 18 mai 2015

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'amphithéâtre Régnier de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, Motion, 0.2, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h50.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Patrick BONTEMPS (à partir de la motion), Mme Claudine CAULET, M. Guericc CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'au 4.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir de la motion), M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Pauline JEANNIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Beure : Mme Chantal JARROT Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Chalezeule : M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagney : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin : Mme Marie-Pascale BRIENTINI, M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : Mme Catherine DEMOLY Deluz : M. Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin : Mme Brigitte ANDROSSO, M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Eric PETIT Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT, Mme Francine MARTIN Marchaux : M. Patrick CORNE Miserey-Salines : M. Marcel FELT, Mme Ada LEUCI Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Mme Corinne PETER Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : Mme Marie-Christine MARTINET Nancray : M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 6.2) Osselle : Mme Sylvie THIVET Pelousey : M. Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON Pirey : Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN Routelle : M. Daniel CUCHE Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire-le-Petit : M. Jean-Noël BESANCON Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET (à partir de la motion) Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jacques GROSPERRIN, M. Thierry MORTON, Mme Mina SEBBAH, M. Michel VIENET Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Franois : Mme Oriane DELAGUE La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : Mme Marie-Pierre MARQUIS, M. Serge RUTKOWSKI Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Montferrand-le-Château : Mme Pascale HANUS Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Novillars : Mme Christine BITSCHENE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ Pugey : M. Frank LAIDIE Saône : Mme Sylvie GAUTHEROT Serre-les-Sapins : Mme Valérie BRIOT Thise : Mme Laurence GUIBRET Vaire-Arcier : M. Charles PERROT

Secrétaire de séance : M. Alain LORIGUET

Procurations de vote :

Mandants : P. CHANEY, E. ALAUZET, T. BIZE, N. BODIN, P. BONNET, E. BRIOT, YM. DAHOUI, D. DARD, L. FAGAUT (à partir du 4.3), F. GERDIL-DJAOUAT, J. GROSPERRIN (jusqu'au 4.2), T. MORTON, M. SEBBAH, B. ASTRIC, C. BOTTERON, G. GALLIOT, MP. MARQUIS, P. HANUS, C. BITSCHENE (jusqu'au 6.2), JM. BOUSSET, F. LAIDIE, V. BRIOT, A. SALOMEZ, C. PERROT

Mandataires : C. JARROT, A. POULIN, E. MAILLOT, M. LOYAT, M. OMOURI, C. LIME, D. POISSENOT, A. GHEZALI, O. FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 4.3), C. MICHEL, L. FAGAUT (jusqu'au 4.2), M. ZEHAF, S. PESEUX, D. JACQUIN, P. CORNE, C. DEMOLY, J. CANAL, P. DUCHEZEAU, P. BELUCHE (jusqu'au 6.2), C. BARTHELET, A. AVIS, G. BAULIEU, E. PETIT, JN. BESANCON

Délibération n°2015/002808

Rapport n°4.1 - Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée

Rapporteur : Daniel HUOT, Conseiller communautaire délégué

Commission : Développement durable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. En articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), il vise à réduire les conséquences des inondations. Il est opposable aux décisions de l'administration, a une portée directe sur les SCoT (lien de compatibilité) et oriente certaines actions de la future compétence GEMAPI des agglomérations. L'avis du Grand Besançon est sollicité.

I. Nature et portée juridique du PGRI

A/ Contexte règlementaire de réalisation et objectifs du document

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondations » propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il traite de la protection des biens et des personnes

En encadrant et optimisant les outils actuels existants Plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) Programme d'actions de prévention contre les inondation (PAPI), Plans grands fleuves, Schéma directeur de la prévision des crues...), le PGRI recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Ce plan à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondations en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante notamment par la maîtrise de l'urbanisme), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux) et la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

B/ Portée juridique du document et articulation avec les divers dispositifs existants

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers). Le législateur lui a donné une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives liés au domaine de l'eau :

- les schémas d'aménagement régional (SAR) et les documents d'urbanisme (le SCoT, ou en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs, les orientations et les dispositions du PGRI (art. L122-1-13 et L123-1-13 du Code de l'Urbanisme),
- les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les PPRi doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI. Pour rappel, les PPRi approuvés valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme locaux (art. L.126-1 du code de l'urbanisme).

Le PGRI ne crée pas de réglementation supplémentaire mais précise les conditions d'application de l'existant.

Par ailleurs, le PGRI doit être compatible avec :

- les objectifs de qualité et quantité des eaux définis dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : alors que PGRI et SDAGE s'intéressent tous deux à la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau ou à leur entretien, le PGRI seul concerne les risques, la vulnérabilité des biens ou la gestion des crises.
- les objectifs environnementaux des Plans d'action pour le milieu marin (PAMM).

Enfin, le PGRI doit faire référence et prendre en compte dans ses dispositions le Schéma directeur de prévision des crues (SDPC) et le dispositif ORSEC (pour la protection générale des populations en situation de crise).

C/ Portage et procédure d'élaboration du PGRI

Le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée est en charge de la réalisation du PGRI. Il consulte :

- les parties prenantes : Comité de bassin, Conseils régionaux, Conseils généraux, Établissements publics territoriaux de bassin, porteurs de SCoT, acteurs de la gestion de crise, chambres consulaires, notaires, assureurs... Les EPCI à fiscalité propre sont consultés au titre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace,
- le public : tous les citoyens sont invités à donner leur avis sur le site www.sauvonsleau.fr.

Après la phase d'élaboration technique menée en 2013 et 2014, le projet fait l'objet d'une consultation du public jusqu'au 19 juin 2015. Il sera ensuite arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin et actualisé tous les 6 ans.

II. Contenu et objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée

Le projet de PGRI est divisé en deux volumes :

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau),
- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondation » présente une proposition détaillée des objectifs pour chaque stratégie locale par Territoire à risque important d'inondation (TRI).

Il se structure autour de 5 objectifs :

- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- améliorer la résilience des territoires exposés,
- organiser les acteurs et les compétences,
- développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

III. Implications pour le territoire et les compétences du Grand Besançon

Le territoire du Grand Besançon, n'étant pas désigné comme TRI, n'est concerné que par le premier volume du PGRI consacré à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI concerne plus précisément le Grand Besançon et son territoire :

- au titre de sa future compétence GEMAPI,
- pour ses compétences en matière d'aménagement du territoire : le SCoT devra être compatible avec le PGRI,
- pour ses impacts sur les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Principales dispositions pouvant concerner la CAGB :

- certaines dispositions sont propres aux collectivités compétentes en termes de prévention des inondations. La disposition D.4-6 prévoit que le préfet coordonnateur de bassin mette en place une mission d'appui technique pour l'évolution des structures et la bonne mise en place de la compétence GEMAPI. Les dispositions D.2-2 et D.2-5 prévoient que les collectivités compétentes en termes de prévention des inondations étudient les possibilités de mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion de crues (cette action sera prioritairement mise en œuvre sur les sous-bassins versants à enjeu fort dont le Grand Besançon ne fait pas partie) et favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crue,
- plusieurs dispositions prévoient d'inciter les collectivités à la mise en place de mesures. Les dispositions D.1-1 et D.1-3 recommandent aux collectivités de réaliser des diagnostics de vulnérabilité qui sont sur le territoire en partie déjà réalisés dans le cadre du PAPI et de mettre en place une démarche de maîtrise des coûts des dommages sur les zones de forte exposition aux crues. La D.1-8 les incite également à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées pour y développer des activités compatibles avec les risques d'inondation (espaces naturels, agriculture, jardins familiaux...). La disposition D.3-3 incite les collectivités à mettre en place des outils locaux de prévision des inondations, au-delà du réseau surveillé par l'État,
- le SCoT devra être compatible avec diverses dispositions du PGRI. La disposition D.1-6 prévoit qu'en l'absence de PPRi, des principes d'aménagement tels que l'interdiction de construire en zone d'aléa fort s'appliqueront aux documents d'urbanisme. La disposition D.2-1 prévoit que les champs d'expansion des crues devront être préservés de l'urbanisation sur l'ensemble des cours d'eau. La disposition D.2-4 invite les collectivités à limiter le ruissellement à travers les documents d'urbanisme (limiter l'imperméabilisation, favoriser l'infiltration, favoriser le recyclage des eaux de toiture...).
- enfin, les décisions administratives prises sur le territoire devront être compatibles avec certaines dispositions du PGRI. Ainsi, la disposition D.2-3 encadre les possibilités de réaliser des remblais en zones inondables (éviter, compensation en volume...). La D.2-12 limite la création de nouveaux ouvrages de protection contre les crues. Ces dispositions viennent appuyer une réglementation équivalente à celle déjà en place.

A la majorité, 8 contre et 6 abstentions, le Conseil de Communauté :

- **émet un avis négatif sur le projet de Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), compte-tenu de ses impacts potentiels sur les documents d'urbanisme, ainsi que sur les actions à mettre en œuvre techniquement et financièrement par le Grand Besançon dans le cadre de sa future compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),**
- **autorise Monsieur le Président à transmettre cet avis au Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.**

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 112
Contre : 8
Abstentions : 6

Préfecture de la Région Franche Comté



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 29 MAI 2015

Pour extrait conforme,

Le Président